



RÈGLEMENT DE LA COUPE DÉPARTEMENTALE SENIOR FEMININE A 8 SAISON 2023 / 2024



<i>ARTICLE 1 - EPREUVE</i>	2
<i>ARTICLE 2 - COMMISSION D'ORGANISATION</i> >	2
<i>ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS</i>	2
<i>ARTICLE 4 - OBLIGATIONS</i>	2
<i>ARTICLE 5 - DEROULEMENT DE LA COMPETITION</i>	2
<i>ARTICLE 6 – DEROULEMENT DES RENCONTRES</i>	3
<i>ARTICLE 7 - REGLEMENT FINANCIER</i>	4
<i>ARTICLE 8 - FORFAIT</i>	4
<i>ARTICLE 9 - DISCIPLINE ET APPELS</i>	5
<i>ARTICLE 10 - CAS NON PREVUS</i>	5



RÈGLEMENT DE LA COUPE DÉPARTEMENTALE SENIOR FEMININE A 8 SAISON 2023 / 2024



ARTICLE 1 - EPREUVE

Le District de la Sarthe de Football (D72) organise chaque saison une épreuve appelée COUPE DU DISTRICT DE LA SARTHE SENIOR FEMININES A 8. Sauf dispositions contraires prévues au présent règlement, les Statuts et Règlements Généraux de la LFPL ainsi que le Règlement des Championnats Senior Féminines s'appliquent.

ARTICLE 2 - COMMISSION D'ORGANISATION

1. La Commission Départementale d'Organisation des compétitions féminines (CDOC) est chargée de l'élaboration du calendrier, de l'organisation et de la gestion de cette épreuve.
2. Le Comité de Direction ou le Bureau Exécutif, peut prendre toute décision dans le cadre de la gestion de l'épreuve.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS

1. La Coupe du district de la Sarthe Senior Féminines à 8 est ouverte aux clubs libres affiliés à la LFPL prenant part aux championnats Libres Senior Départementaux féminins à 8 et à jour de leurs cotisations, droits d'engagements, amendes, etc... au 30 juin de l'année en cours.
2. Ne pourront s'engager que les clubs possédant un terrain homologué ou autorisé par la LFPL. Les clubs utilisant les stades municipaux devront s'assurer qu'ils en auront la jouissance à toutes les dates prévues au calendrier.
3. Les engagements se font via footclubs à la date communiquée, chaque saison, par la CDOC. Le montant de l'engagement fixé en Annexe Tarifs D72 sera porté au débit du compte du club.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS

4.1 Obligations en matière d'installation sportive

Les clubs sont tenus de disposer d'une installation sportive classée de niveau 1 à 6 ou 1sye à 6 sye aux dates fixées au calendrier général de l'épreuve.

4.2 Port des équipements

Lors de la finale, les clubs sont tenus de faire porter à leurs joueuses les équipements fournis par le district, numérotés de 1 à 12. Toute infraction aux prescriptions qui précèdent pourra être sanctionnée par une amende fixée en annexe 5 et par une exclusion de l'épreuve.

ARTICLE 5 - DEROULEMENT DE LA COMPETITION

5.1 Système de l'épreuve

1. Cette compétition a priorité sur toutes les compétitions, à l'exclusion des compétitions nationales.
2. La Coupe de District de la Sarthe Seniors Féminines A 8 se dispute par élimination directe dans les conditions suivantes :
 - a) En cas de résultat nul à la fin du temps réglementaire les équipes en présence seront départagées par l'épreuve des coups de pied au but exécutés dans les conditions réglementaires.
 - b) Il en sera de même pour la finale qui se jouera en principe sur terrain neutre.



RÈGLEMENT DE LA COUPE DÉPARTEMENTALE SENIOR FEMININE A 8 SAISON 2023 / 2024



5.2 Organisation des tours

- Le calendrier et l'ordre des rencontres seront établis par la CDOC.
- 1. L'ordre des rencontres de chaque tour sera publié au plus tard 10 jours à l'avance, sauf cas de force majeure.
- 2. Un club désigné officiellement comme club recevant et acceptant, pour diverses raisons (terrain indisponible, concurrence, etc...) de se déplacer chez son adversaire, sera considéré comme ayant effectivement joué sur son terrain.
- 3. Dans le cas où le club tiré le deuxième se situe hiérarchiquement une division au moins au-dessous de celui de son adversaire, ce club devient club recevant.
- 4. Concernant les équipes de même niveau ou de niveau immédiatement inférieur ou supérieur, la rencontre sera fixée sur le terrain :
 - a. Du club premier tiré si les deux équipes ont reçu ou se sont déplacées au tour précédent
 - b. Du club dont l'équipe s'est déplacée alors que son adversaire a reçu au tour précédent.
- 5. En cas d'impraticabilité du terrain primitivement choisi, la commission a la faculté de procéder à la désignation du terrain du club adverse ou à un autre lieu de rencontre qui en tout état de cause est retenu en cas d'impraticabilité du terrain des deux clubs en présence.

ARTICLE 6 – DEROULEMENT DES RENCONTRES

6.1 Qualification et participation

Toute joueuse devra être licenciée pour son club avant le 1er février de la saison en cours, et être régulièrement qualifiée pour le club qu'elle représente.

Les conditions de participation à la Coupe Du District De la Sarthe Crédit Agricole Seniors Féminines sont celles qui régissent l'équipe senior engagée dans cette compétition, dans son championnat. Toutefois :

- le nombre de joueuses mutées est limité dans les conditions de l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF.
- Les clubs ont la possibilité d'inscrire 12 joueuses sur la feuille de match
- Les joueuses remplacées peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçante et, à ce titre, revenir sur le terrain.

- ✓ *Les joueuses U16 F peuvent pratiquer en Senior dans les compétitions de District dans les conditions susmentionnées dans l'article 73 des RG de LFPL, dans la limite de 3.*
- ✓ *Les Joueuses U17F peuvent pratiquer en Senior dans les compétitions de District dans les conditions susmentionnées dans l'article 73 des RG de LFPL.*
- ✓ *Précisions : l'article 73 sus-cité impose l'obtention d'un certificat médical de surclassement*

6.2 Durée de la rencontre

1. La durée du match est de quatre-vingt- minutes, divisée en deux périodes de quarante-minutes. Entre les deux périodes une pause de quinze minutes est observée.
2. En cas de résultat nul à l'issue du temps réglementaire, les équipes se départageront par l'épreuve des coups de pied au but, dans les conditions fixées par les Lois du Jeu. Si, par suite de l'obscurité, de la pluie, de la neige, du gel, du brouillard et, en général, de toute intempérie, l'épreuve des coups de pieds au but ne pouvait se dérouler, le club de la série inférieure ou, si les deux clubs appartiennent à la même série, le club visiteur est qualifié. Est considéré comme club visiteur le club désigné initialement par la CDOC, quel que soit le lieu de la rencontre. Pour la Finale, les équipes se départagent par l'épreuve des coups de pied au but. Si cette épreuve



RÈGLEMENT DE LA COUPE DÉPARTEMENTALE SENIOR FEMININE A 8 SAISON 2023 / 2024



ne peut se dérouler, le Comité de Direction se prononce pour déterminer si la rencontre doit être rejouée

3. L'équipe déclarée vainqueur par pénalité ou forfait est qualifiée d'office pour le tour suivant.

6.3 Réserves et réclamations

1. Les réserves, réclamations et évocations doivent être formulées dans les conditions prescrites par les Règlements Généraux de la LFPL.
2. Les réserves et réclamations sont soumises, en premier ressort :
 - à la CDOC pour celles relatives à la qualification et à la participation des joueurs,
 - à la Commission Départementale des Arbitres pour celles visant les Lois du jeu.

ARTICLE 7 - RESERVE

ARTICLE 8 - FORFAIT

1. Un club déclarant forfait doit en aviser son adversaire, son centre de gestion et la CDOC de toute urgence, par écrit et au moins 2 jours à l'avance, sans préjuger des pénalités fixées par la CDOC en application de l'Annexe 5.
2. Si un club ne peut présenter son équipe sur le terrain à l'heure fixée, en raison de circonstances exceptionnelles dûment constatées, et alors que toutes les dispositions ont été prises pour arriver au lieu de la rencontre en temps utile, le délégué et l'arbitre, jugent si le match peut se jouer. En tout état de cause, tout doit être mis en œuvre pour que la rencontre puisse se dérouler.
3. En cas d'absence de l'une des équipes (ou des deux), celle-ci est constatée par l'arbitre un 1/4 d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.
Les heures de constatation de la ou des absences sont mentionnées sur la feuille de match par l'arbitre.
4. La CDOC est seule habilitée à prendre la décision de faire jouer le match, ou de prononcer le forfait si le match ne s'est pas déroulé.
Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de 6 joueuses pour commencer le match, est déclarée forfait.
5. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de 6 joueuses, elle est déclarée battue par pénalité.
6. Toute équipe abandonnant la rencontre est considérée comme ayant déclaré forfait sur le terrain.
7. Le club adverse pourra ne pas se déplacer/présenter sur le lieu de la rencontre :
 - sur confirmation du Centre de Gestion concerné, ou,
 - s'il reçoit du club forfait preuve de la transmission du forfait par messagerie officielle au Centre de Gestion concerné. Le club forfait devra tout mettre en œuvre pour prévenir les officiels.
8. Un club déclarant forfait ne peut organiser ou disputer, le jour où il devait jouer, un match de championnat ou une autre rencontre, sous peine de suspension du club et des joueurs, à l'appréciation de la CDOC.
9. Tout club déclarant forfait pour un match prend en charge, le cas échéant, les frais de déplacement de son adversaire et des officiels. Le club encourt une interdiction de participation dont la durée sera déterminée par la CDOC.



RÈGLEMENT DE LA COUPE DÉPARTEMENTALE SENIOR FEMININE A 8 SAISON 2023 / 2024



10. En outre, pour l'ensemble des compétitions, il est fait application des dispositions de l'article 130 des Règlements Généraux, sans préjudice des sanctions complémentaires susceptibles d'être infligées au club fautif par la CDOC.

ARTICLE 9 - DISCIPLINE ET APPELS

9.1 Discipline

Les questions relatives à la discipline des joueurs, éducateurs, dirigeants, supporters ou spectateurs à l'occasion des rencontres sont jugées, conformément au Règlement Disciplinaire figurant en annexe des Règlements Généraux.

Les appels des décisions à caractère disciplinaire relèvent des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire figurant en annexe des Règlements Généraux.

9.2 Appel sur autres décisions

À l'exception des décisions à caractère disciplinaire qui relèvent des procédures particulières figurant au Règlement Disciplinaire, les clubs peuvent faire appel devant la Commission Régionale d'Appel Règlementaire qui juge en dernier ressort.

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de forme prévues par l'article 190 des Règlements Généraux.

Toutefois, ils doivent être adressés dans les deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée.

ARTICLE 10 - CAS NON PREVUS

Les cas non prévus dans le présent règlement sont tranchés par la CDOC.

Date d'effet : 1^{er} juillet 2023